

*Initiatives ministérielles***LE CODE CRIMINEL**

## MESURE MODIFICATIVE

**L'hon. Marcel Danis (pour le ministre de la Justice)** propose: Que le projet de loi C-109, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif et la Loi sur la radiocommunication, soit lu pour la troisième fois et adopté.

**M. Peter L. McCreath (secrétaire parlementaire du ministre du Commerce extérieur):** Monsieur le Président, je suis heureux d'avoir la possibilité de dire quelques mots du projet de loi C-109 et je vais essayer de me cantonner strictement au contenu du projet de loi.

C'est une mesure législative importante traitant de la surveillance électronique et de l'interception des communications radiotéléphoniques. Le respect de la vie privée est le thème fondamental de cette mesure et il est vu sous deux aspects distincts.

Tout d'abord, nous avons le droit de ne pas être importunés. C'est ce qui justifie les modifications apportées aux contrôles imposés aux agents de l'État dans l'exercice de leurs fonctions, à savoir l'enquête criminelle et la protection de soi et d'autrui. Deuxièmement, nous avons le droit de garder des choses secrètes. Les changements relatifs au téléphone cellulaire visent à protéger les communications privées des oreilles indiscrettes.

Je voudrais aussi mentionner deux objectifs importants de cette mesure qui touche les enquêtes et les poursuites en cas d'infraction. Le premier vise à établir un cadre juridique permettant aux tribunaux d'exercer leur responsabilité qui consiste à régler les activités des agents de l'État dans l'application de la loi, lorsque ces activités entrent en conflit avec le droit des Canadiens à la vie privée.

Le deuxième objectif est d'améliorer l'efficacité du processus d'enquête et de jugement lorsque l'information a été acquise par l'utilisation de moyens de surveillance électronique sophistiqués.

Le projet de loi C-109 modifie les parties VI et XVI du Code criminel de façon à mettre en oeuvre les récentes décisions de la Cour suprême du Canada. La plupart des modifications sont destinées à protéger la vie privée des Canadiens lorsque leurs communications privées deviennent d'un intérêt critique pour l'État. D'autres sont axées sur des aspects de la procédure qui touchent la question de la preuve.

Cette mesure législative comporte aussi un certain nombre d'autres changements. L'un des plus importants vise à rationaliser le système de preuve et de procédure applicable aux preuves recueillies au moyen de la surveillance électronique.

Ce projet de loi porte aussi sur la protection des communications privées par téléphone cellulaire et confirme le droit des Canadiens à la protection de leur vie privée. Ceci est important à la veille du boom des communications radiotéléphoniques.

Ce projet de loi revoit la définition de l'expression «communication privée» de façon à l'étendre aux communications radiotéléphoniques brouillées, afin de décourager la mise au point d'appareils de désembrouillage. Cela facilitera aussi les poursuites contre les personnes accusées d'avoir intercepté de telles communications chiffrées.

Les ondes n'ayant pas de frontières, le projet de loi demande que les communications privées soient inscrites dans la partie VI du Code criminel.

Par ailleurs, le projet de loi assure une protection contre la divulgation ou l'utilisation des communications par téléphone cellulaire à des fins malicieuses ou de gain, qu'il s'agisse de communications en clair ou non. Il interdit l'utilisation ou la divulgation des communications radiotéléphoniques interceptées et établit le droit d'intenter une action civile qui permettrait notamment à un tribunal de rendre une ordonnance afin de prévenir l'utilisation ou la divulgation sans consentement des communications radiotéléphoniques.

Certains estiment que ce projet de loi légalise l'écoute des communications par téléphone cellulaire au moyen d'un récepteur à balayage ordinaire. Ce n'est pas vrai. La loi actuelle peut très bien régir l'interception d'une conversation téléphonique, même par téléphone cellulaire. Cela dépend des circonstances. En fait, ces changements permettent de s'assurer que, dans certaines circonstances, les communications de ce genre sont bien protégées, même si elles ne sont pas visées par la loi actuelle.

Pour terminer, j'invite vivement la Chambre à appuyer cette importante mesure législative. Les organes canadiens chargés de veiller à l'application des lois sont impatiens de la voir adoptée. Outre cela, cette mesure est importante car elle permettra de mieux préserver le caractère privé des communications téléphoniques des Canadiens et de protéger ceux-ci contre les éléments criminels.